

123. Arrêt du 23 décembre 1899 dans la cause Sommer.

Compétence de la seconde assemblée des créanciers.

Art. 253, al. 2 LP.

I. Dans la faillite du sieur Borner, fabricant de tuiles à Guin, Henri Sommer à Spiez, agissant en sa qualité de tuteur des enfants Schawalder, a revendiqué des immeubles portés à l'actif de la masse. Le 29 novembre 1899, la seconde assemblée des créanciers décida de faire toucher, par mesure provisionnelle du juge, la question de savoir si ces immeubles devaient être vendus immédiatement et le produit en être déposé pour être remis à qui de droit.

II. Sommer a porté plainte contre cette décision auprès de l'autorité de surveillance du canton de Fribourg. Celle-ci a écarté la plainte, en date du 9 décembre 1899, par les motifs ci-après :

Il résulte des art. 235, 252 et 253 LP. combinés que les décisions de la seconde assemblée des créanciers d'une faillite sont prises à la majorité absolue et sont souveraines. La décision du 29 novembre 1899 revêt ce caractère et ne paraît pas, du reste, avoir été prise contrairement aux intérêts de la masse au profit d'un seul ou de plusieurs créanciers. Au surplus, la question au fond a été portée devant le juge et doit être tranchée par lui.

III. Sommer a recouru en temps utile de ce prononcé au Tribunal fédéral concluant à ce que la décision du 29 novembre 1899 soit annulée et à ce qu'il soit interdit provisoirement à la masse de l'exécuter. Le recourant motive ces conclusions comme suit :

Il est contesté, en outre, que les décisions des assemblées des créanciers soient définitives et souveraines dans tous les cas et ne puissent jamais être soumises aux autorités de surveillance. L'art. 107 LP., dont l'applicabilité aussi en matière de faillite est hors de doute, prescrit que le tribunal doit ordonner, quant à l'objet revendiqué, la suspension de

la poursuite jusqu'à chose jugée. La décision de l'assemblée des créanciers va directement à l'encontre de cet article et lèse, dès lors, des droits garantis à chaque créancier par la loi fédérale. Il s'ensuit que l'autorité de surveillance a compétence de prendre les mesures nécessaires pour que l'assemblée des créanciers et l'administration de la faillite ne réalisent pas leurs intentions illégales. L'autorité, il est vrai, ne peut pas donner des ordres au juge ; mais elle peut casser la décision attaquée, soit en empêcher l'exécution, et la circonstance que le juge est déjà nanti de la question n'y fait aucun obstacle.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. D'après l'article 253 LP., la seconde assemblée des créanciers en statuant sur la marche de la liquidation prend souverainement toutes les décisions qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la masse. Il est vrai que ce plein pouvoir de l'assemblée n'existe que dans les limites de ses compétences légales et que surtout ses décisions ne peuvent pas porter atteinte à des droits individuels garantis à des tiers.

Or, ces restrictions ne sont pas en question dans l'espèce. La décision dont est recours, consistant à demander au juge l'autorisation de vendre les immeubles litigieux avant la fin du procès en revendication, est incontestablement un acte de liquidation qui rentre, à teneur de l'art. 253, dans les attributions de la seconde assemblée des créanciers. Il appartient à celle-ci seule d'apprécier l'opportunité d'une telle mesure et de se rendre compte si elle se recommande en regard du risque que la vente d'un objet appartenant à autrui peut impliquer pour la masse et pour ceux qui la représentent. Etant donnée cette compétence absolue de la seconde assemblée des créanciers, on ne saurait admettre un droit de recours de la part d'un créancier contre une décision de cette nature par le seul motif qu'elle ne paraît pas justifiée en fait.

De l'autre côté, le plaignant n'a pas démontré qu'un droit individuel établi par une disposition légale en sa faveur ait été violé par la décision attaquée. Tout d'abord, il n'a pas

prétendu et rien autorise à n'admettre qu'il existe en sa faveur, comme créancier de la masse, un droit personnel tel par exemple que celui établi par l'art. 256 en faveur des créanciers gagistes, Il ne reste, dès lors, qu'à savoir s'il y a violation d'un droit du recourant en sa qualité de tiers revendiquant. Mais il est évident que sous ce rapport la masse ne se trouve pas vis-à-vis de lui dans une position différente de celle d'un particulier qui se décide à vendre un objet revendiqué. La décision du 29 novembre 1899 n'a pas à son égard une portée juridique (comme l'aurait, par exemple, la fixation du délai de l'art. 242). Elle se qualifie comme une mesure interne d'administration de la masse et ne saurait, dès lors, être attaquée par voie de plainte de la part de tierces personnes. Le recourant ne peut donc être admis à s'opposer à la décision dont il s'agit, mais il est libre de chercher à en empêcher l'exécution en s'adressant à l'autorité compétente pour protéger des droits existants ou un état de fait contre les atteintes de tierces personnes. C'est enfin à tort que le plaignant invoque l'art. 107 pour établir la compétence dans l'espèce des autorités de surveillance; en effet, cet article attribue justement aux tribunaux le droit de suspendre la poursuite en cas de revendication.

Par ces motifs,

la Chambre des poursuites et des faillites,
prononce:

Le recours est écarté.

124. Entscheid vom 23. Dezember 1899
in Sachen Wenger.

*Unpfändbare Gegenstände. — Zum Beruf notwendige Werkzeuge.
Art. 92 Ziff. 3 Betr.-Ges. Pfändbarkeit eines kostspieligeren
Werkzeuges gegen Ueberlassung eines einfacheren.*

I. Dem Albert Parisell-Sieber, Coiffeur in Binningen, wurden auf Verlangen des Christian Wenger daselbst durch das Betreibungsamt Arlesheim zur Sicherstellung rückständigen Mietzinses eine Toilette und 2 Spiegel, als dem Retentionsrechte unterliegend, mit Beschlagnahme belegt. Parisell-Sieber beschwerte sich hiergegen unter Berufung auf Art. 92 Ziff. 3 B.-G. bei der kantonalen Aufsichtsbehörde. Mit Entscheid vom 8. November 1899 erklärte diese die Beschwerde für begründet und wies das Betreibungsamt an, für Rückgabe der retinierten Toilette an den Beschwerdeführer zu sorgen. Hierbei zog sie folgendes in Erwägung: Die in Frage stehende dreiplätige Toilette sei nach dem eingeholten Expertenbericht in der denkbar einfachsten Form hergestellt und habe ohne Spiegel einen Wert von 192 Fr. 50 Cts., mit den 3 Spiegeln (wovon 2 retiniert werden) einen solchen von 297 Fr. 50 Cts. Der Experte erkläre, daß nach den Anforderungen der heutigen Zeit zur richtigen Ausübung des Coiffeurgewerbes in einer größeren Gemeinde wie Binningen eine vollständige Toilette mit Spiegeln und den Toilettengarnituren gehöre. Sie sei deshalb eine für die Berufsausübung des Refurrenten notwendige und damit der Pfändung und dem Retentionsrechte nicht unterliegende Gerätschaft.

II. Gegen diesen Entscheid rekurrierte der Gläubiger Wenger rechtzeitig an das Bundesgericht, wobei er geltend machte: Die retinierte komplette Toilette werde auf 500 Fr. geschätzt und sei, weil ein Luxusobjekt, gemäß dem Entscheide im Archiv I, Nr. 69, pfändbar. Der in Sachen beigezogene Experte habe die Toilette, welche Refurrent in Verschluss genommen habe, gar nicht gesehen und könne deshalb nicht behaupten, sie sei von der denkbar einfachsten Konstruktion.